



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales Bureau du pilotage du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Vincent. Séveno Tél : 01 49 55 47 09 Courriel institutionnel : bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr NOR :AGRG0927385N Réf. Interne : VS091106</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDPPST/N2009-8308</p> <p style="text-align: center;">Date: 18 novembre 2009</p>
--	---

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
📎 Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : FCO (campagne 2009/2010) -Vaccination- Application de l'arrêté du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8298 du 3 novembre 2009

Résumé : L'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine détermine les conditions de participation financière de l'Etat à l'achat du vaccin et aux frais de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination 2009-2010.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton, financement, vaccination

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DDSV - DRAAF(suivi d'exécution) 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - FranceAgrimer

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté technique du 28 octobre 2009 susmentionné, la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 2 novembre 2009. S'agissant de la participation financière de l'Etat, dans les élevages où une vaccination contre un ou plusieurs sérotypes de fièvre catarrhale du mouton est réalisée, l'Etat participe au financement de cette vaccination du 2 novembre 2009 au 31 mars 2010.

Indépendamment du vaccin mis à disposition à titre gratuit, la prise en charge de l'Etat comprend :

- un tarif forfaitaire par animal vacciné en primovaccination et en rappel,
- un tarif forfaitaire par animal vacciné, destiné à rémunérer les tâches administratives liées à la vaccination ; cette dernière partie sera versée uniquement aux vétérinaires qui auront respecté les formats et délais de transmission des informations,
- une tarification forfaitaire par animal vacciné au titre du coût d'acheminement des vaccins par les plateformes de distribution.

I- Achat et mise à disposition de vaccins

A- Achat des vaccins par FAM et mise à disposition auprès des entreprises de distribution du médicament vétérinaire.

L'Etat met à disposition du vétérinaire sanitaire de l'exploitation, à titre gratuit, les vaccins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton à destination de bovins, ovins et caprins en élevage. Comme lors de la précédente campagne 2008-2009, l'achat de vaccins est réalisé par FAM dans le cadre des marchés publics notifiés en 2008 sur la base d'un système multi-attributaires. Par conséquent, plusieurs laboratoires fourniront les vaccins destinés à vacciner les bovins et les petits ruminants. Ce système multi-attributaires doit permettre de mobiliser les doses vaccinales nécessaires dans les délais les plus brefs et avant le 31 mars, période de reprise de l'activité vectorielle.

Pour information, les prix moyens d'achat des vaccins par FAM aux laboratoires sont les suivants :

- BTV1 (bovins) : 0,69 € HT par dose ;
- BTV8 (bovins) : 0,55 € HT par dose ;
- BTV1 (ovins/caprins) : 0,36 € HT par dose ;
- BTV8 (ovins/caprins) : 0,55 € HT par doses

Il est à noter que l'Union européenne participe (comme pour la campagne 2008-2009) à hauteur de 50% du coût hors taxes du vaccin monovalent dans la limite de 0,60 € HT par dose vaccinale. Le différentiel est pris en charge par le budget de l'Etat.

B- Mise à disposition des vaccins entre les entreprises de distribution et les vétérinaires sanitaires

Les entreprises de distribution assurent la mise à disposition des vaccins auprès des vétérinaires sanitaires qui effectuent leurs commandes en exprimant le nombre de doses par sérotypes et espèce en fonction des besoins réels par rapport aux cheptels dont ils ont la charge.

Pour ce faire, au titre de cette campagne, il est mis en place un dispositif de droit de tirage des vétérinaires sanitaires contrôlé par la DDSV du lieu d'implantation du cabinet vétérinaire sur la base du nombre de bovins et de petits ruminants de la clientèle du cabinet vétérinaire de l'exploitation (par sérotype, en nombre de doses vaccinales.) Ce droit de tirage contrôlé doit ainsi permettre de gérer les commandes des vétérinaires sanitaires sans constitution de stocks.

Ainsi, s'agissant des stocks de vaccins achetés avant la mise en place de la gratuité au 2 novembre 2009, ils ne peuvent faire l'objet de remboursement par l'Etat.

Concernant les vaccins achetés avant le 31 mars 2010, ils seront mis à disposition à titre gratuit quand bien même la vaccination (primovaccination ou rappel) interviendrait postérieurement à la date du 31 mars 2010. Néanmoins, il va de soit que pour éviter la constitution de stock, ces achats seront contrôlés par la mise en place de droit de tirage. J'attire votre attention sur le respect de ces dispositions afin d'éviter des achats de doses vaccinales pour lesquelles l'Etat n'a pas vocation à prendre en charge le coût.

II- La prise en charge des frais liés à la vaccination

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté financier du 28 octobre 2009, « *l'Etat prend en charge les coûts de la vaccination prophylactique en versant au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé cette vaccination une somme forfaitaire de :*

- a) 3,50 euros hors taxes par bovin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton ovine au titre de la primo-vaccination ;*
- b) 1,75 euros hors taxes par bovin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton ovine au titre du rappel de vaccination ;*
- c) 1,20 euros hors taxes par ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton ovine au titre de la primo-vaccination ;*
- d) 0,60 euros hors taxes par ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine du mouton au titre de la vaccination de rappel.*

La prise en charge par l'Etat au titre de la vaccination prophylactique est fixe, quel que soit le nombre d'injections nécessaires à la vaccination de l'animal. »

A- Eléments constitutifs du paiement des frais de vaccination

L'Etat a vocation à prendre en charge uniquement les frais liés à la vaccination ; les visites réalisées dans le cadre de la prophylaxie ne sont pas incluses dans le champ de la participation de l'Etat.

La notion de valablement vacciné a été abandonnée. Au titre de cette campagne, le paiement du vétérinaire sanitaire est conditionné à la notion d'animal vacciné, soit au titre de la primo-injection, soit au titre du rappel. Par conséquent, pour être éligible à un financement étatique, il faut que l'animal soit vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO (en primo-vaccination ou rappel) avant le 31 mars 2010.

- Si un animal a été vacciné contre un sérotype par une injection de rappel, et contre le second sérotype par une primo-vaccination dont le protocole comporte deux injections, il sera éligible au financement primo vaccination dès que la seconde injection en primovaccination aura été réalisée.
- Un animal mort ou ayant changé d'exploitation en cours de vaccination, n'est pas considéré comme éligible à un financement de l'Etat.
- Si un animal reçoit sa première injection au titre de la primo-vaccination avant le 30 mars 2010, il sera éligible à un financement de l'Etat si la seconde injection intervient dans un délai maximum d'un mois (tolérance 30 jours +/- 3 jours).
- Pour la primo-vaccination, c'est la seconde injection qui constitue le fait générateur de la participation financière de l'Etat. Par conséquent, c'est le cabinet vétérinaire qui aura réalisé cette prestation qui bénéficiera du versement.

B- Saisie des données sous SIGAL et délégation

Le suivi de la vaccination doit être réalisé sous SIGAL. Pour ce faire, vous transmettez aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV) ; ces derniers devront vous les retourner en vue d'assurer leur saisie sous SIGAL. (Cette procédure sera modifiée dès mise en place d'une télé procédure prévue début janvier 2010 ; une instruction ad hoc complètera le dispositif)

D'ici là, cette saisie peut être déléguée notamment au groupement de défense sanitaire de votre département. Cette délégation, réalisée à la demande et pour le compte de l'Etat, a vocation à être rémunérée. A contrario de la campagne 2008-2009, le dispositif ne sera pas encadré au niveau national via une convention cadre, il appartient donc à chaque département de prendre la décision de délégation exclusivement par voie de convention. Pour mémoire, le montant forfaitaire conclu avec la FNGDS pour la campagne 2008-2009 était de 6 000€ TTC auquel s'ajoutait pour la saisie de la 1ère page du DAP exclusivement un montant de 0,04 € HT. Les montants indiqués comprenaient la mise sous plis ; les frais d'affranchissement restaient à la charge de la DDSV.

Attention :

- ces conventions ne doivent concerner que la saisie de vaccinations réalisées avant la mise en place de la téléprocédure.
- par ailleurs, la traçabilité à l'animal étant assurée par le registre d'élevage, ces délégations ne devront porter sur des saisies à l'animal mais bien sur la saisie du nombre d'animaux vaccinés sur la base de la 1ère page du DAV.

III- La prise en charge des frais connexes pour les vétérinaires sanitaires

A- Prise en charge des coûts administratifs

L'Etat verse au vétérinaire sanitaire ayant réalisé la vaccination au titre des charges administratives, une somme forfaitaire de :

- 0,20 euro hors taxes par bovin vacciné;
- 0,10 euro hors taxes par ovin ou caprin vacciné.

Le versement de ce montant n'est pas, par définition, fixé par le nombre d'intervention en exploitation ou à la saisie au nombre de DAV.

Il est conditionné au respect de la transmission des éléments d'information mentionnés au 6 de l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009 : « *Le vétérinaire sanitaire ayant réalisé la vaccination est chargé de compléter et transmettre le document d'accompagnement de la vaccination (DAV) à la direction départementale des services vétérinaires de son lieu d'implantation dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de la vaccination dans l'élevage. (...)* »

Par conséquent, il appartient à la DDSV de saisir sous SIGAL les éléments d'information concernant le paiement de cette charge administrative. Il n'y a pas de tarif dégressif ; le versement forfaitaire est réalisé si la DDSV a observé que les délais ont été respectés pour la transmission du DAV .

Dès lors qu'une procédure dématérialisée spécifique aura été mise à la disposition des vétérinaires, ces derniers auront la charge de réaliser la saisie des informations vaccinales dans la base de données nationale SIGAL, le délai de 15 jours devra également être observé pour prétendre percevoir le versement forfaitaire.

B- Prise en charge du « surcoût » lié à l'acheminement des vaccins

Conformément au 3 b) de l'article 1^{er} de l'arrêté financier du 28 octobre 2009, les vétérinaires sanitaires pourront percevoir au « *titre du coût d'acheminement des vaccins par les plates-formes de distribution, une somme forfaitaire de :*

- *0,16€ HT par bovins vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre de la primovaccination;*
- *0,08€ HT par bovins vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre du rappel de vaccination ;*
- *0,16€ HT par ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre de la primovaccination;*
- *0,08€ HT par ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre du rappel de vaccination. »*

Ces versements doivent permettre de couvrir des charges liées :

- à la facturation auprès des vétérinaires sanitaires par les entreprises de distribution du médicament vétérinaire de coûts logistiques et frais financiers ;
- aux pertes de doses liées notamment en conditionnement des flacons (évaluées à 12%).

Le versement se fait à l'animal vacciné et non aux nombres de doses commandées ou utilisées ; ce dispositif permet de simplifier les versements auprès des vétérinaires sanitaires en mettant en corrélation les données saisies au titre du nombre d'animaux vaccinés soit au titre de la primovaccination, soit au titre du rappel de la vaccination.

IV- Financement du dispositif

A- principes de financement à partir du programme n206

Pour la campagne 2009-2010, la prise en charge des frais de vaccinations et les charges associées sera réalisée directement par les DDSV ; le versement n'est plus opéré par FAM. Par conséquent, il sera mis à disposition par voie de délégation spécifique à partir du BOP 20601C les AE et CP pour couvrir ces frais. Afin de ne pas démultiplier les demandes de délégation, il est prévu que chaque DDSV adresse une demande tous les 15 jours voire tous les mois. Ces demandes devront inclure les charges liées aux frais administratifs et frais d'acheminement des vaccins.

Pour la fin d'exercice, eu égard aux délais de fin de gestion, il pourra être procédé à une seule délégation spécifique en fonction des besoins que les DDSV estimeront pouvoir engager et/ou mandater sur l'exercice budgétaire 2009. Le responsable de programme essaiera de couvrir ces besoins dans les meilleurs délais dans la limite des autorisations d'engagement disponibles. Par conséquent, au titre de l'exercice 2009, vous voudrez bien faire part de vos demandes avant le vendredi 20 novembre 2009.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le financement de la campagne est assuré d'une part, par des crédits nationaux dont 60 M€ devrait être ouverts par un collectif budgétaire de fin d'année, et, d'autre part, par un remboursement, a posteriori, par l'Union européenne au titre du programme de surveillance et d'éradication de certaines maladies animales.

B-Cas particulier de la TVA

Les montants exprimés dans le cadre de l'arrêté financier du 28 octobre 2009 sont hors taxe. Les vétérinaires sanitaires étant les bénéficiaires finales de la participation de l'Etat dans la mesure où il n'y a pas de facturation de la prestation auprès des éleveurs, il convient d'assurer un paiement incluant un taux de TVA de 19,6%.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction ainsi que vos demande de délégations, par mail, à l'adresse suivante : bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr en précisant l'objet suivant « FCO/campagne 2009-2010 ».

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

Annexe : demande de délégation de crédits spécifiques FCO (vaccination)

A adresser à : MAP/DGAL/SDPPST/BPP206 Bpp206.sdpst.dgal@agriculture.gouv.fr

DDSV de.....

Dossier suivi par :.....

1/Demande de crédits au titre des frais de vaccinations: AE = €/ CP = €

- nombre de bovin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre de la primo-vaccination =
- nombre de bovin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre du rappel de vaccination =
- nombre d'ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre de la primo-vaccination =
- nombre d'ovin ou caprin vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton au titre de la vaccination de rappel =.....

2/Demande de crédits au titre des frais administratifs: AE = €/ CP = €

3/Demande de crédits au titre de l'acheminement des vaccins: AE =€/ CP =€

4/demande de crédits au titre de la délégation de la saisie sous SIGAL AE =€/ CP =€

Eléments tarifaires retenus :

DEMANDE TOTALE
=
.....€ en AE et€ en CP

A _____ le ____/____/2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Cadre réservé au BPP206

Statut du dossier :

Observations :